

République Française  
—  
MAIRIE  
de  
**STE-MARIE-AUX-CHÊNES**  
—  
Département de la Moselle



**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 25 NOVEMBRE 2015**

Date de la convocation : 13 novembre 2015.

Compte-rendu affiché en mairie le 26 novembre 2015.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 27 novembre 2015, accusées réception le 30 novembre 2015.

Séance du vingt-cinq novembre deux mille quinze, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27  
Conseillers présents : 19  
Conseillers votants : 24

**Étaient présents** : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., DARTIGUES M., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., ARNOLD F., COVALCIQUE H., EBERHARDT C., FIUMARA J., KLAMMERS L., NEUBERT I., PINOT V., RAVENEL S., ROBERT D., SOBIERAJSKI A.-M., VEDEL C., VERNIANI C.

**Étaient excusés** : MARTARELLO S., OPACKI-DAAS M.

**Étaient absents non excusés** : BAUERLÉ C.

**Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à** : CAMPAGNOLO J.-L. pouvoir à DOROSZEWSKI É., CRAPANZANO N. pouvoir à FRANIA A., HAJDRYCH N. pouvoir à KLAMMERS L., KOSCIUSZKO R. pouvoir à ARNOLD F., SUBTIL M. pouvoir à VEDEL C.

La séance débute à 19h30.

La séance se termine à 20h40.

Le Maire,  
Roger WATRIN.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 25 NOVEMBRE 2015**

**DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

- POINT N° 1** Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2015

**AFFAIRES BUDGÉTAIRES**

- POINT N° 2 :** Subventions aux associations locales 2015 – solde  
**POINT N° 3 :** Subvention exceptionnelle à l'école élémentaire Le Lanceumont de Mécleuves  
**POINT N° 4 :** Subvention exceptionnelle pour le projet choral des collèges de Briey et Sainte Marie-aux-Chênes et du lycée de Briey  
**POINT N° 5 :** Avenant à la délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec Orne Aval pour les travaux d'assainissement à la Cité Minière Sainte Marie – secteur 2

**RESSOURCES HUMAINES**

- POINT N° 6 :** Création d'emploi  
**POINT N° 7 :** Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – mandat au centre de gestion  
**POINT N° 8 :** Mise en place de la Prime de Fonctions et de Résultats

**AFFAIRES FONCIÈRES**

- POINT N° 9 :** Rétrocession de voiries, réseaux et espaces verts au lotissement Le Breuil – tranche 6

**URBANISME**

- POINT N° 10 :** Dénomination d'une impasse au Lotissement « Le Breuil »  
**POINT N° 11 :** Projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

**DIVERS**

- POINT N° 12 :** Convention avec GrDF – projet de compteurs gaz communicants  
**POINT N° 13 :** Rapport d'activités de la CCPOM - 2014

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Signature de l'avenant n° 1 au marché 04/2015 "remplacement du sol sportif au gymnase Berthelot"  
Défense de la commune dans le cadre du déferé préfectoral contre le protocole transactionnel avec la société NC Numéricâble

**PROCÈS-VERBAL**  
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES**  
**DU 25 NOVEMBRE 2015**

**DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**POINT N° 1 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2015**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 septembre 2015 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 septembre 2015.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES**  
**BUDGÉTAIRES**

**POINT N° 2 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES 2015 – SOLDE**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, a décidé d'octroyer le solde des subventions pour 2015 aux associations locales suivantes :

- Tennis de Sainte Marie-aux-Chênes	1 600,00 €
- Aïkibudo de Sainte Marie-aux-Chênes	2 400,00 €
- Basket de Sainte Marie-aux-Chênes	19 000,00 €
- Football de Sainte Marie-aux-Chênes	7 000,00 €
- Judo de Sainte Marie-aux-Chênes	3 000,00 €
- Tennis de table de Sainte Marie-aux-Chênes	7 000,00 €

- Centre Culture et Loisirs	1 770,00 €
- ASP plateau	1 135,66 €
- Conseil de Fabrique	2 000,00 €

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### **POINT N° 3 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LE LANCEUMONT DE MÉCLEUVES**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante avoir reçu un courrier de l'école élémentaire Le Lanceumont de MÉCLEUVES, sollicitant une subvention de 50 € pour une élève quercussienne scolarisée dans leur établissement, dans le but de participer à sa sortie en classe verte à Xonrupt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PARTICIPERA à la sortie en classe verte à Xonrupt de l'élève quercussienne scolarisée à l'école élémentaire Le Lanceumont de MÉCLEUVES, à hauteur de 50 €.

Les crédits sont prévus au budget général.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### **POINT N° 4 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE PROJET CHORAL DES COLLÈGES DE BRIEY ET SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES ET DU LYCÉE DE BRIEY**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante avoir reçu un courrier du coordonnateur de la chorale regroupant le collège Jean Maumus de Briey, le lycée Louis Bertrand de Briey, le collège Jules Ferry de Briey et le collège Gabriel Pierné de Sainte Marie-aux-Chênes. Celui-ci sollicité une subvention afin de financer leur projet de concert le vendredi 20 mai 2016 à Mancieulles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- NE PARTICIPERA PAS au financement du concert organisé le 20 mai 2016 par la chorale regroupant le collège Jean Maumus de Briey, le lycée Louis Bertrand de Briey, le collège Jules Ferry de Briey et le collège Gabriel Pierné de Sainte Marie-aux-Chênes.

VOTES POUR :	20
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	04 (ARNOLD F., EBERHARDT C., KOSCIUSZKO R., SOBIERAJSKI A.-M.)

**POINT N° 5 : AVENANT À LA DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE PASSÉE AVEC ORNE AVAL POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT À LA CITÉ MINIÈRE SAINTE MARIE – SECTEUR 2**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer les avenants à la délégation de maîtrise d'ouvrage passée avec le Syndicat Orne Aval pour les travaux d'assainissement à la Cité Minière Sainte Marie secteur 2, ajustant le montant de la D.M.O. au montant réel des travaux.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**RESSOURCES  
HUMAINES**

**POINT N° 6 : CRÉATION D'EMPLOI**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil le 4 septembre 2014 ;

Considérant les créations d'emploi par délibération des 29/01/15, 26/03/15, 11/06/15 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.
- La modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe territorial ;

- MODIFIE le tableau des emplois en conséquence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

### **POINT N° 7 : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL – MANDAT AU CENTRE DE GESTION**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le centre de gestion peut, dans le cadre de ses missions supplémentaires à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité ;
- Que cette mission supplémentaire à caractère facultatif fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le centre de gestion lors de l'adhésion au contrat. Cette mission facultative fait l'objet d'une rémunération déterminée par le conseil d'administration du centre de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CHARGE le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- DEMANDE à ce que la convention couvre tout ou partie des risques suivants :
  - ✓ Agents affiliés à la CNRACL : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;

- ✓ Agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
- DÉCIDE que la convention devra prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour une durée de 4 ans et être gérée sous le régime de la capitalisation ;
- PRÉCISE que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer les conventions en résultant.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

#### **POINT N° 8 : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RÉSULTATS**

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- VU l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,
- VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Le Maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Le Maire propose à l'assemblée :

La mise en place de la prime de fonctions et de résultats au regard de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précisant que « *Lorsque les services de l'Etat servent de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats. Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit*

*l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification ».*

#### Principe :

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

L'attribution individuelle est déterminée dans la limite du plafond applicable à la PFR du corps de référence de l'Etat ; ce plafond est librement fixé soit en valeur (montant en euros) soit dans la limite du montant de référence auquel est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6 (entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service).

*En vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales et en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, seul le coefficient plafond de 6 est applicable aux collectivités territoriales ; aucun seuil plancher n'est prévu pour les collectivités (CE du 27 novembre 1992 – Fédération Interco CFDT et autres).*

- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

L'attribution individuelle est déterminée dans la limite du plafond applicable à la PFR du corps de référence de l'Etat ; ce plafond est librement fixé soit en valeur, soit dans la limite du montant de référence auquel est appliqué un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

#### Bénéficiaires :

La prime de fonctions est applicable aux agents relevant des grades suivants :

Grades (respect des grades éligibles)	PFR – part liée aux fonctions				PFR – part liée aux résultats				plafond
	montant annuel de référence	coeff mini	coeff maxi	montant individuel maxi	montant annuel de référence	coeff mini	coeff maxi	montant individuel maxi	
Attaché	1750	1	6	10500	1600	0	6	9600	20100
Attaché Principal	2500	1	6	15000	1800	0	6	10800	25800

Montant individuel maximum = montant annuel de référence x coefficient maximum

*NB : La circulaire ministérielle du 27 septembre 2010 précise que l'organe délibérant ne peut retenir pour aucune des deux parts un montant ou taux plancher égal ou très proche de 0, sauf à méconnaître la volonté du législateur d'instituer un régime à deux composantes.*

La prime de fonctions et de résultats se substitue aux autres primes antérieurement versées aux agents des cadres d'emplois susmentionnés, quelle que soit leur dénomination. Cette substitution ne concerne que les seules primes instituées en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, nécessitant une concordance entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale (indemnité d'exercice de mission des préfectures, indemnité d'administration et de technicité, indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires...).

Critères pris en compte pour déterminer le niveau des fonctions et pour apprécier les résultats obtenus par les agents :

➤ La part liée aux fonctions

La part liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois par cadre d'emplois, grade ou emploi et doit s'appuyer sur une véritable réflexion et une politique d'identification et de cotation des emplois et des métiers et de construction de parcours.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités (prise de décision, management du service, encadrement intermédiaire, animation d'équipe, réseau, pilotage de projet, ...);
- du niveau d'expertise (analyse, synthèse, diagnostic, prospective, domaine d'intervention généraliste, domaine d'intervention spécifique, ...);
- des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées (surcroît régulier d'activité, déplacements fréquents, horaires décalés, disponibilité, relationnel important, domaine d'intervention à risque, poste à relations publiques, ...).

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier, ...) les coefficients maximum suivants :

grades concernés	postes/emplois	coefficient maximum
Attaché	Direction de service	6
Attaché principal	Direction de service	6

*N.B. : Pour les agents logés par nécessité absolue de service, le coefficient maximum ne devra pas dépasser le coefficient 3.*

➤ La part liée aux résultats

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et par une appréciation au regard des critères suivants :

- ✓ expérience professionnelle
- ✓ implication dans le travail (assiduité)
- ✓ capacité d'initiative
- ✓ motivation
- ✓ positionnement à l'égard des collaborateurs
- ✓ positionnement à l'égard de la hiérarchie
- ✓ positionnement à l'égard du public
- ✓ respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général)
- ✓ respect des obligations déontologiques du fonctionnaire
- ✓ ponctualité, rigueur
- ✓ sens de l'écoute, du dialogue
- ✓ etc.

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste (ou emploi, métier, ...) les coefficients maximum suivants :

grades concernés	postes/emplois	coefficient maximum
Attaché	Direction de service	6
Attaché principal	Direction de service	6

Modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R. :

À la lecture combinée de l'article 1 (I-2°) du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et de la circulaire ministérielle du 22 mars 2011 :

- La part liée aux fonctions a vocation à suivre le traitement.
- La part liée aux résultats ne suit pas automatiquement le sort du traitement. Elle a vocation à être réajustée, après l'évaluation annuelle, en tenant compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir.

Périodicité de versement :

- La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.
- La part liée aux résultats sera versée mensuellement. Toutefois, tout ou partie de cette part pourra être attribuée au titre d'une année sous la forme d'un versement exceptionnel, pouvant intervenir une à deux fois par an et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat la prime de fonctions et de résultats.
- que cette prime sera versée aux agents (stagiaires, titulaires, non titulaires, temps complet, temps non complet) au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel.
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette prime au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.
- que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2015.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. SOBIERAJSKI demande si la GIPA a été accordée en 2015.

Le Maire lui répond qu'il s'agit d'une obligation et que, donc, elle a été versée aux agents concernés.

Il ajoute que les services vont être réorganisés et, qu'au Conseil Municipal de janvier 2016, de nouveaux organigrammes seront distribués.

**AFFAIRES  
FONCIÈRES**

**POINT N° 9 : RÉTROCESSION DE VOIRIES, RÉSEAUX ET ESPACES VERTS AU  
LOTISSEMENT LE BREUIL – TRANCHE 6**

Le Maire expose que la société DELTAMENAGEMENT souhaite rétrocéder les voiries, réseaux et espaces verts sis au lotissement le Breuil à Sainte Marie-aux-Chênes, tranche 6. Il s'agit de la parcelle cadastrée section 38 n° 655/13 d'une contenance de 70a 17ca.

Vu le plan joint,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE de reprendre les voiries, les réseaux et les espaces verts sis section 38 parcelle n° 655/13 d'une contenance de 70a 17ca, suivant plan joint.
- CLASSE ces terrains dans le domaine public de la commune.
- PRECISE que cette rétrocession est réalisée à l'euro symbolique, tous frais afférents à cette vente à charge de la société requérante,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint au maire, pour signer l'acte de transfert de propriété correspondant ou toute autre pièce administrative et comptable s'y rapportant.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**URBANISME**

**POINT N° 10 : DÉNOMINATION D'UNE IMPASSE AU LOTISSEMENT « LE BREUIL »**

VU l'exposé du Maire et les plans fournis,  
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, attribue le nom suivant à l'impasse dans le lotissement « Le Breuil », conformément au plan annexé à la présente délibération :

- Impasse Louis Blériot.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**POINT N° 11 : PROJET DE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION  
INTERCOMMUNALE**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2011, les membres du Conseil Municipal s'étaient prononcés sur le projet relatif au premier schéma départemental de coopération intercommunale de la Moselle.

Aujourd'hui, la commune est saisie d'un nouveau projet de schéma élaboré par le représentant de l'État et dispose d'un délai de 2 mois depuis sa notification pour formuler un avis sur les préconisations et orientations envisagées en matière d'intercommunalité.

### **CONTEXTE ET DÉMARCHE ENGAGÉE :**

Troisième volet de la réforme des territoires, après la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a été promulguée le 7 août 2015.

La loi consacre la montée en puissance des intercommunalités. Elle réaffirme le principe de couverture intégrale du territoire national par les EPCI à fiscalité propre : communautés de communes, agglomérations urbaines ou encore métropoles.

Néanmoins, ces intercommunalités, de tailles différentes, ont aujourd'hui des moyens trop faibles pour porter des projets d'envergure. La réforme amplifie le processus d'intégration des communes pour faire changer les intercommunalités d'échelle.

Ainsi, la loi prévoit le relèvement du seuil d'intercommunalités de 5000 à 15000 habitants permettant ainsi d'avoir davantage de capacités à agir au niveau des bassins de vie d'aujourd'hui, plus étendus que ceux d'hier. Il s'accompagne d'un mouvement de renforcement des compétences des intercommunalités (tourisme, aires d'accueil des gens du voyage, maisons de services au public, assainissement, eau), qui permettra la diminution de syndicats intercommunaux (13700 actuellement) et générera des économies de gestion dans des services utilisés au quotidien par nos concitoyens comme l'eau, les déchets ou les transports.

La loi NOTRe, à l'instar de la loi du 16 décembre 2010 RCT, consacre l'existence du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, en lui assignant pour finalité l'établissement d'une couverture intercommunale intégrale du territoire, la rationalisation du périmètre des EPCI à fiscalité propre existants par la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales et la simplification de l'organisation opérationnelles de l'intercommunalité par la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

Ce schéma sera désormais le cadre juridique de référence concernant l'évolution de la carte intercommunale du département de la Moselle.

Un projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale (SDCI) a été élaboré, à cet effet, par le Préfet de la Moselle et présenté officiellement à la CDCI lors de sa réunion du 12 octobre 2015.

Par courrier en date du 12 octobre 2015, reçu le 29 octobre 2015, le Préfet de la Moselle sollicite l'avis du Conseil Municipal de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes sur ce projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale, en application des dispositions de l'article L.5210-1-1-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquelles le projet de schéma « ... est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérant des EPCI et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de 2 mois à compter de la notification. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable ».

La commune de Sainte Marie-aux-Chênes a ainsi jusqu'au 29 décembre 2015 pour adresser son avis au Préfet de la Moselle.

À l'issue de cette consultation, le projet de schéma accompagné des avis émis par les collectivités sera transmis à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale qui disposera de 3 mois pour, le cas échéant, formuler à la majorité des 2/3 des propositions d'amendements à ce schéma.

Le schéma sera arrêté au plus tard le 31 mars 2016.

### **LES ORIENTATIONS PRISES EN COMPTE POUR L'ÉLABORATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE LA MOSELLE :**

Conformément aux objectifs fixés par la loi NOTRe, les réflexions menées pour la préparation du SDCI ont été conduites sur la base d'études, reposant d'une part sur une approche territoriale et, d'autre part, sur une approche plus fonctionnelle intégrant la problématique des compétences réellement exercées par les diverses formes de coopération intercommunale.

L'aménagement équilibré du territoire de la Moselle doit tenir compte de plusieurs objectifs légaux :

- Constituer des communautés de communes de plus de 15000 habitants en proposant la fusion pour les EPCI n'atteignant pas ce seuil, de façon à bâtir un territoire intercommunal le plus pertinent possible ;
- Définir des territoires pertinents à partir des bassins de vie, des unités urbaines, des périmètres de SCOT ;
- Prendre en compte, le cas échéant, les délibérations portant création de communes nouvelles. En Moselle, à ce stade, il n'y a pas de création mais des projets pressentis.

Les réflexions concernant l'évolution des structures intercommunales se sont appuyés sur :

- Une nécessaire rationalisation des structures existantes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement, de développement durable, de services sociaux, culturels et de loisirs à la population ; la redistribution de ces compétences en faveur des structures intercommunales couvrant des territoires pertinents doit permettre de réduire significativement le nombre de syndicats et de syndicats mixtes ;
- La nécessaire suppression de syndicats sans activité réelle ;
- La constatation d'un extrême morcellement de l'intercommunalité de service entre de très nombreuses structures, des SIVU notamment et, de façon croissante, des syndicats mixtes, dont l'existence est liée au mécanisme de la représentation-substitution induit par l'adhésion de certains de ses membres à des EPCI à fiscalité propre ;
- La détection des superpositions de structures intercommunales sur un même territoire : il s'agit plus précisément de la question du maintien ou non de SIVOM ou de SIVU qui ont permis la mise en place de services reconnus en matière de gestion des équipements et services publics de base, mais dont la persistance, à côté des intercommunalités de projet, est de nature à rendre encore moins lisible le paysage intercommunal et son impact sur les finances locales. Une simplification dans ce domaine passe donc par la fusion de certains syndicats ou la reprise de leurs compétences par les intercommunalités à fiscalité propre.

Enfin, la loi du 16 janvier 2015, relative notamment à la délimitation des régions, crée au 1<sup>er</sup> janvier 2016, une nouvelle région Alsace Champagne-Ardennes et Lorraine dont il convient de tenir compte dans le schéma. Il est, en effet, impératif pour le territoire mosellan de trouver sa place dans la future région en adoptant des structures suffisamment importantes pour continuer à être visible et s'imposer comme un acteur local incontournable.

**LES PROPOSITIONS DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE LA MOSELLE CONCERNANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE :**

- ✓ « Maintien de la Communauté de Communes Orne Moselle, bien intégrée sur le plan des compétences et de la fiscalité ;
- ✓ Rattachement de la commune de St Ail à la communauté de communes Orne Moselle.

Le Conseil Municipal de Saint-Ail a, à plusieurs reprises, délibéré pour obtenir son adhésion au sein de la CCPOM, justifiant sa demande par son enracinement culturel dans le plateau messin et une migration « résidence emploi » très majoritairement tournée vers la Moselle.

La CCPOM a également délibéré favorablement concernant l'adhésion de cette commune. »

**PROPOSITION D'AVIS :**

Il est donc proposé au Conseil Municipal l'adoption de la délibération suivante :

- VU les articles L. 5210-1-1, L. 5216-5, L. 5216-6 et L. 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la lettre en date du 12 octobre 2015 par laquelle Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle a transmis le projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Moselle et sollicite l'avis de la Commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;
- VU le projet de Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Moselle en date du 12 octobre 2015 mis à la disposition de l'ensemble des conseillers municipaux de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'émettre un avis favorable sur les propositions du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale qui concernent le territoire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, à savoir :
  - ✓ Maintien de la Communauté de Communes Orne Moselle ;
  - ✓ Rattachement de la commune de St Ail à la communauté de communes du Pays Orne Moselle.

VOTES POUR :	24
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. SOBIERAJSKI demande si les compétences des mairies vont évoluer.  
Le Maire répond qu'elles vont probablement diminuer.

**DIVERS**

**POINT N° 12 : CONVENTION AVEC GRDF – PROJET DE COMPTEURS GAZ COMMUNICANTS**

Le Maire rappelle la délibération prise le 10 septembre 2015 concernant le projet de compteur gaz communicants. Il ajoute avoir reçu dernièrement le directeur territorial de GrDF qui a apporté certaines précisions.

Depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

Le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF, appelé GAZPAR, a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation.

La mise en œuvre de ces compteurs communicants nécessiterait de poser des concentrateurs sur des points hauts de la commune. Ceux-ci n'émettent qu'une faible onde radio de l'ordre de 500 mW.

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les termes de cette convention de partenariat.

Après avoir entendu cette présentation et après délibération, le Conseil Municipal :

- AUTORISE M. le Maire à signer ladite convention pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur et à compléter le moment venu les annexes.

VOTES POUR :	23
VOTES CONTRE :	01 (SOBIERAJSKI A.-M.)
ABSTENTIONS :	00

**POINT N° 13 : RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA CCPOM - 2014**

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport d'activités 2014 de la C.C.P.O.M. (Communauté de Communes du Pays Orne Moselle) qui présente en annexe le rapport 2014 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Le Conseil Municipal en a pris connaissance.

Le rapport est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

*C. VEDEL prend la parole afin de rendre compte du Conseil d'Administration d'AMOMFERLOR, association subventionnée par la commune.*

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE  
DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

07/2015	Signature de l'avenant n° 1 au marché 04/2015 "remplacement du sol sportif au gymnase Berthelot"	Montant de l'avenant : - 330 € HT Nouveau montant du marché : 87 933,48 € HT
08/2015	Défense de la commune dans le cadre du déféré préfectoral contre le protocole transactionnel avec la société NC Numéricâble	Avocat mandaté : Me Maxence LEVY

La secrétaire de séance,  
Cindy HEITZ

**ORIGINAL SIGNÉ**



**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2015**

**Le Maire,  
Roger WATRIN**

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Les adjoints,**

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

**Les conseillers municipaux,**

Fanny ARNOLD	
Carole BAUERLÉ	
Hervé COVALCIQUE	

Natacha CRAPANZANO	
Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Sandra MARTARELLO	
Isabelle NEUBERT	
Morgane OPAKCI- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	